



AF.

[REDACTED]

14.166/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 14 novembre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte contre le fait que des agents de l'office de sécurité sociale d'outre-mer inscrits sur le rôle linguistique néerlandais traitent en service intérieur, en français, des dossiers d'assurés francophones.

Les arguments développés par les autorités responsables lors d'une enquête sur place n'ont pu que convaincre les membres de la C.P.C.L. de la pertinence des faits allégués par le plaignant.

Ainsi que la C.P.C.L. le rappelait déjà dans son avis n° 10.287/II/P du 8 octobre 1980 relatif au même objet, l'O.S.S.O.M., service d'exécution avec siège à Bruxelles-Capitale, doit se conformer, pour le traitement des affaires en service intérieur, à l'article 44, qui renvoie à l'article 39, § 1er lequel renvoie, à son tour, à l'article 17, § 1er des L.L.C. et un dossier qui, selon les critères ainsi définis, doit être traité dans une langue déterminée, doit l'être par un agent du rôle linguistique correspondant.

La C.P.C.L. estime dès lors la plainte recevable et fondée.

./..

Elle insiste vivement pour que cet office soit organisé sans plus tarder, de manière telle que de telles situations ne puissent plus se reproduire.

La présente est également communiquée à Monsieur le Ministre des Relations Extérieures ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

 S.